

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 2)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4116

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. K. le 23 janvier 2013 et régularisée le 29 avril, la réponse de l'OEB du 5 août, la réplique du requérant du 7 novembre 2013 et la duplique de l'OEB du 17 février 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa demande de versement d'une indemnité d'éducation pour ses enfants.

Le 19 décembre 2008, le requérant, qui est ressortissant allemand et fonctionnaire de l'Office européen des brevets — secrétariat de l'OEB — en poste à Munich, sollicita le versement d'une indemnité d'éducation pour ses trois filles en application de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Le paragraphe 1 de l'article 71 prévoit notamment que les fonctionnaires — sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation — peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps. À titre exceptionnel, le paragraphe 2 de l'article 71 prévoit que les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité

d'éducation si leur lieu d'affectation est distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant, ainsi que du lieu de leur domicile à l'époque de leur recrutement.

L'administration répondit à cette demande par une lettre en date du 22 décembre 2008, dans laquelle elle déclara que, comme le requérant était un ressortissant allemand, il ne pouvait prétendre au versement d'une indemnité d'éducation, à moins que les deux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 71 ne fussent remplies, ce qui ne semblait pas être le cas.

Le 11 novembre 2009, le requérant présenta une nouvelle demande d'indemnité d'éducation, à l'appui de laquelle il invoqua des faits et arguments supplémentaires. Il fit remarquer que la lettre du 22 décembre 2008 ne fixait aucun délai «de réponse ou de recours»* et déclara que, si sa nouvelle demande devait être rejetée, sa lettre devait être considérée comme un recours interne au sens des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires. Par une lettre en date du 18 décembre 2009, l'administration informa le requérant qu'elle ne pouvait que «reconfirmer les informations»* qui lui avaient été communiquées précédemment, à savoir qu'il ne remplissait pas les conditions exigées pour le versement d'une indemnité d'éducation. Concernant le fait que la lettre du 22 décembre 2008 ne mentionnait pas expressément les délais pour introduire un recours interne, l'administration souligna que cela n'avait aucune importance dès lors que le délai réglementaire énoncé à l'article 108 du Statut des fonctionnaires n'avait pas été respecté. Son recours serait jugé irrecevable pour ce motif. Le requérant était invité à reconsidérer sa décision d'introduire le recours en question.

Le 5 janvier 2010, le requérant apporta d'autres éléments de preuve en lien avec sa demande d'indemnité d'éducation. Toutefois, le 11 janvier 2010, il fut informé de la décision de la Présidente de l'Office de rejeter sa demande et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne. Après avoir entendu les parties, la Commission rendit son avis le 30 août 2012. Elle considéra à l'unanimité que le recours

* Traduction du greffe.

était recevable, mais recommanda à la majorité qu'il soit rejeté pour défaut de fondement.

Par une lettre en date du 31 octobre 2012, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation du Président, avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement et irrecevable. Le Vice-président estimait que la lettre du 22 décembre 2008 valait clairement rejet de sa demande du 19 décembre 2008 et avait fait courir le délai de recours. Le requérant avait introduit son recours en novembre 2009, soit onze mois plus tard. Son recours était donc frappé de forclusion. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le versement d'une indemnité d'éducation pour deux de ses filles, majorée d'intérêts, et de lui accorder les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB en poste à Munich. Par une lettre en date du 19 décembre 2008, le requérant a sollicité le versement d'une indemnité d'éducation pour ses trois filles pour les années 2007 et 2008. L'OEB a répondu par une lettre en date du 22 décembre 2008. Dans sa réponse, l'OEB a renvoyé aux termes de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, qui prévoyait notamment qu'en principe les «ressortissants du pays d'affectation» ne pouvaient prétendre au versement de l'indemnité. La lettre s'achevait ainsi :

«Étant donné que vous êtes un ressortissant allemand, nous avons le regret de vous informer que votre demande ne peut malheureusement être accueillie, à moins que les deux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 71 [du Statut des fonctionnaires] ne soient remplies, ce qui ne semble pas être le cas.

Je reste à votre entière disposition pour toute aide supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin à cet égard.»*

Les deux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 71, qui prévoit une exception pour les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation (et qui leur permet, s'ils remplissent lesdites conditions, de bénéficier de l'indemnité) sont les suivantes : premièrement, le lieu d'affectation du fonctionnaire doit être distant de 80 km au minimum de tout établissement d'enseignement «correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant» et, deuxièmement, le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement doivent être distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.

2. Dans une lettre en date du 11 novembre 2009, le requérant a une nouvelle fois demandé à l'OEB de lui verser une indemnité d'éducation pour ses trois filles pour les années 2007 et 2008. Il a également indiqué qu'en cas de rejet de sa demande la lettre devait être considérée comme un recours interne. Dans une lettre en date du 18 décembre 2009, l'OEB a répondu par la négative à la demande de versement de l'indemnité et a souligné en outre que le requérant n'avait pas introduit de recours contre la lettre du 22 décembre 2008, et que tout recours serait désormais frappé de forclusion et, par conséquent, irrecevable.

3. Le recours interne a été examiné, et la Commission de recours interne a rendu un avis le 30 août 2012. Les membres de la Commission ont rendu un avis partagé sur le fond du recours. Par une lettre en date du 31 octobre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation du Président, a rejeté le recours. Il a réaffirmé la position de l'OEB selon laquelle le recours était frappé de forclusion et irrecevable, mais s'est également exprimé sur le raisonnement de la Commission quant au fond.

4. Dans la présente procédure devant le Tribunal, l'OEB fait valoir que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle souligne que la jurisprudence

* Traduction du greffe.

du Tribunal exige que les voies de recours interne soient épuisées conformément aux articles pertinents des textes applicables et dans les délais prescrits, et renvoie aux jugements 575, au considérant 2, et 1888, au considérant 4. En l'espèce, si la lettre du 22 décembre 2008 constituait une décision administrative définitive concernant la demande du requérant tendant au versement d'une indemnité d'éducation, elle n'a alors de toute évidence pas été contestée par voie de recours interne dans le délai imparti. De même, si la lettre du 22 décembre 2008 doit effectivement s'analyser ainsi, alors la «décision» du 18 décembre 2009 ne faisait que confirmer la décision administrative définitive rendue à l'origine sur la demande du requérant et n'ouvrait pas de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne (voir, par exemple, le jugement 3870, au considérant 4).

5. Le Tribunal est d'avis que la lettre du 22 décembre 2008 devait être considérée comme une décision administrative susceptible de recours. Bien qu'elle n'ait peut-être pas été formulée dans les termes les plus catégoriques, la lettre avait clairement pour conséquence le rejet de la demande du requérant, essentiellement au motif que celui-ci était ressortissant allemand et qu'il ne remplissait pas les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires. Le Tribunal est d'ailleurs convaincu que c'est ainsi que le requérant avait compris la lettre; en effet, ce dernier n'a nullement cherché à en contester la teneur au motif que la conclusion formulée dans la lettre aurait été provisoire ou assortie de réserves. Le requérant a certes réitéré sa demande près d'un an plus tard, mais, s'il avait pensé que la réponse du 22 décembre 2008 était provisoire ou assortie de réserves, on aurait pu s'attendre à ce qu'il défende immédiatement sa cause, ce qu'il n'a pas fait.

6. En conséquence, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne s'agissant de la décision du 22 décembre 2008 et sa requête devant le Tribunal est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ